

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 11 septembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1109-0004

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Southampton Care Centre Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Southampton Care Centre,  
Southampton

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 5 et du 9 au 11 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier n° 00151411 lié à la prévention et au contrôle des infections;
- Le dossier n° 00152402 lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence;
- Le dossier n° 00152894 et le dossier n° 00155644 liés à la prévention et à la gestion des chutes; et
- Le dossier n° 00153173 lié à des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 6 (8) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (8) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs aux personnes résidentes soient tenus au courant du contenu du programme de soins de la personne résidente et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Une personne résidente a été identifiée comme présentant un risque élevé de chute, une mobilité peu sûre et la nécessité d'un dispositif de protection pour réduire le risque de blessure liée à une chute. La personne résidente a fait une chute qui l'a blessé. Le dispositif de protection ne figurait pas dans le programme de soins provisoire de la personne résidente ni dans les tâches de soins, où le personnel de première ligne aurait pu facilement accéder à ces renseignements.

**Sources :** dossiers médicaux, entretiens avec les membres du personnel et observations.

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les besoins en produits de continence d'une personne résidente soient réévalués et à ce que le programme de soins soit examiné et révisé lorsque les besoins en soins ont changé.

Le personnel du foyer a soumis un formulaire de demande de changement de produit d'incontinence indiquant que la continence s'aggravait et qu'une personne résidente trempait dans le produit, qu'elle avait besoin d'une plus grande capacité d'absorption et qu'elle demandait un changement. D'après le formulaire initial de demande de changement de produit d'incontinence, la demande n'a été examinée par le gestionnaire de l'unité ou l'infirmier ou l'infirmière responsable que près de deux mois plus tard.

**Sources :** dossiers médicaux cliniques, entretiens avec le personnel, politique du foyer concernant le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence, en vigueur depuis le 16 septembre 2013 et révisé pour la dernière fois le 17 mai 2022.

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

## AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes résidentes présentant une altération de l'intégrité épidermique soient réévaluées au moins une fois par semaine.

Une personne résidente présentait plusieurs zones d'altération de la peau. Ces sujets de préoccupation concernant la peau devaient être évalués chaque semaine jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Dans certains cas, après l'évaluation initiale des plaies, les évaluations de la peau n'ont pas été effectuées pendant plus de sept jours.

**Sources :** dossiers cliniques, politique du foyer concernant le programme de soins de la peau et des plaies en SLD, entrée en vigueur le 16 septembre 2013 et révisée pour la dernière fois le 11 mars 2025; entretien avec les membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 56 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence reçoit une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières et, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation est effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lorsqu'une personne résidente revient de l'hôpital avec une continence intestinale et vésicale aggravée, son incontinence soit évaluée à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence, qui comprend l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen de mesures d'intervention particulières. La personne résidente a développé des lésions cutanées associées à l'humidité (dermatite associée à l'incontinence [MASD - IADI]) peu de temps après son retour au foyer.

**Sources :** dossiers médicaux observation, cliniques, entretiens avec le personnel, politique du foyer concernant le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence, en vigueur depuis le 16 septembre 2013 et révisé pour la dernière fois le 17 mai 2022.

**AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur**

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 57 (1) 2. du Règl. de l'Ont. 246/22**

*durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

2. Des stratégies de gestion de la douleur, notamment des interventions non pharmacologiques, ainsi que des fournitures, des appareils et des appareils fonctionnels.

Le foyer n'a pas veillé à ce que des stratégies de gestion de la douleur soient mises en œuvre, notamment des interventions non pharmacologiques, ainsi que des fournitures, des appareils et des appareils fonctionnels lorsqu'une personne résidente ressentait de la douleur.

La personne résidente a fait une chute dont personne n'a été témoin. L'infirmier ou l'infirmière responsable a indiqué que des médicaments contre la douleur avaient été administrés après la chute. Cependant, aucun médicament contre la douleur n'a été administré jusqu'à plusieurs heures plus tard, bien que la personne résidente se plaignait constamment de la douleur.

**Sources :** dossiers cliniques, programme de gestion de la douleur du foyer entré en vigueur le 16 septembre 2013, révisé le 11 mars 2025, et entretiens avec les membres du personnel.